

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 12 décembre 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	8

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le six décembre deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, V. PELLISSIER, C. FREMY, M. CUTILLO, G. BESSE, C. BARRIERE.

Absents excusés : D. PETIT représenté par M. CATELIN, A. RUBIOLO représentée par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. RIBES, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE, A. L. FALQUERO représentée par J. LEVI VALENSI, M.L. VOLAND représentée par J.P. VENTURINI, M. SOONEKINDT représenté par M. CUTILLO, C. POULIQUEN, C. MARTIN.

N° 2024-076

Mickaël CUTILLO a été élu secrétaire.

Régime
indemnitaires
Police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 octobre 2024,

Suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime indemnitaire repose sur :

- une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire,
- et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le présent projet de délibération définit le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Pour le présentéisme et l'absentéisme, les mêmes principes que ceux appliqués aux autres agents municipaux ont été retenus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De valider le régime indemnitaire spécifique de la police municipale, selon les conditions précisées dans l'annexe ci jointe, à partir du 1^{er} janvier 2025,
- De dire qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la ou les délibération(s) antérieure(s) relative(s) au régime indemnitaire précédent de la police municipale sont abrogée(s).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Mickaël CUTILLO



Le Maire,
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 19 DEC. 2024 Affiché le : 19 DEC. 2024
--



Protocole RIFSEEP **Police municipale**

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants est instituée pour :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)
- Cadre d'emplois des gardes champêtres (catégorie C)

Article 2 : PART FIXE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant un taux individuel fixé par l'organe délibérant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :

Ces taux sont les taux maximums prévus par la réglementation.

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Article 3 : PART VARIABLE de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Respects des consignes ;
- Qualités relationnelles ;
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année précédente.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants réglementaires suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée par voie d'arrêtés individuels, et versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé **mensuellement** dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant,
- complété par une **part variable annuelle**, versée en novembre.

Le versement annuel intègre l'ancienne « prime annuelle » prévue par la délibération n°94-99, ainsi que les chèques cadeaux fournis aux agents en fin d'année. En conséquence, le montant de base de ce versement annuel sera de 450 € par an. Ce montant pourra évoluer, en augmentation ou en diminution, en fonction de la manière de servir, de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travail.

Le montant n'est pas garanti d'une année sur l'autre.

Chaque année, l'autorité territoriale décide d'attribuer ou non un versement annuel allant de 0% à 100% du montant plafond. Dans tous les cas, l'attribution de la part variable annuelle dépend des capacités financières de la commune, évaluée chaque année.

ARTICLE 4 : Modulation du fait ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire, **les montants mensuels (part fixe et part variable)** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

- pendant le 1^{er} mois : 100% de l'IFSE
- pendant les 2^{eme} et 3^{eme} mois : 50% de l'IFSE
- A partir du 4^{eme} mois : 25%

La suppression du régime indemnitaire intervient en cas de décision de placement en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Pour la maladie ordinaire, le calcul se fait en année glissante.

Pour les congés de longue maladie et les congés de maladie de longue durée et maladie ordinaire, le régime indemnitaire revient à son taux plein à la reprise du travail à temps plein, et est proratisé en cas de reprise à temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité, adoption, ou pendant les périodes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Comme pour les autres services, 33% des montants mensuels du régime indemnitaire (part fixe et part variable mensuelle) non versés pour cause d'absence (du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N) seront reversés aux agents ayant eu un présentéisme très important (2 jours d'absence maximum), au sein du service de la Police municipale.

Le **montant annuel de la part variable** sera impacté par les absences de la manière suivante :

- Période de carence de 5 jours ouvrés d'absence (du lundi au vendredi), pendant laquelle le montant de base du versement annuel n'est pas impacté à la baisse par les absences,
- A partir du 6^o jour d'absence, baisse du montant de base de 1/60^o par jour ouvré d'absence,
- La période de référence pour le calcul du versement annuel va du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.
- Les agents absents 2 jours au maximum bénéficient du reversement de 100% du versement annuel non versé aux agents absents.

Pour avoir droit au reversement pour présentéisme, il faut avoir intégré les services municipaux au 1^{er} octobre de l'année précédente (les absences étant calculées sur la période du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N)

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.